

Comment homologuer un accord de médiation ?

Extrait de

BULLETIN D'INFORMATION

DE LA

COUR DE CASSATION

LA MEDIATION

Numéro hors-série

Ce document, établi avec le concours du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME), comporte une présentation générale de la médiation judiciaire ainsi que des indications pratiques et des modèles de lettres et de décisions en annexe. Des développements et des annexes propres sont consacrés aux spécificités de la médiation judiciaire dans les affaires familiales et dans le contentieux prud'homal.

(...)

3-7 Le juge homologue l'accord (voir [annexe 11](#))

Article 131-12 du nouveau Code de procédure civile :

« Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent. L'homologation relève de la matière gracieuse. »

L'accord de médiation n'a, en lui-même, aucune force exécutoire. Pour recevoir une exécution forcée, il doit être homologué par le juge. La décision d'homologation vaut titre exécutoire ; rendue en matière gracieuse, elle ne peut mettre fin à l'instance contentieuse et il y a lieu de constater le désistement des parties dans le cadre de la procédure contentieuse, afin de permettre l'extinction de

l'instance contentieuse initialement engagée et de statuer sur les dépens de cette instance, si ce point n'a pas été mentionné dans le protocole.

Rendue en matière gracieuse, la décision d'homologation est prise et prononcée en chambre du conseil.

Le juge, qui n'est pas tenu d'homologuer l'accord, doit vérifier que :

- l'accord a été conclu de bonne foi,
- l'accord a été conclu par des parties qui y adhèrent pleinement en pleine connaissance de leurs droits et de son inopposabilité aux tiers,
- l'accord ne présente pas de difficultés d'exécution (c'est le cas lorsqu'il comprend une clause suspensive ou aléatoire par exemple) ou d'interprétation,
- l'accord ne heurte pas des dispositions d'ordre public (*sur les dispositions d'ordre public concernées, V. Xavier Lagarde, "Transaction et ordre public", Dalloz, 2000, doctrine, p. 217 et "Office du juge et ordre public de protection", JCP-Semaine juridique - n°15/16, 11 avril 2001, p. 745*) et n'aurait pas été pris en fraude des droits des tiers. Ce dernier contrôle pouvant se limiter au rappel que l'accord est toujours inopposable aux tiers.

Ce contrôle, en cas de refus d'homologation, prive seulement l'accord du bénéfice de la force exécutoire et ne le purge pas de tous les vices qui l'entacheraient. Seule une instance introduite au fond aux fins d'annulation pourrait le faire disparaître.

DÉCISION D'HOMOLOGATION

Par jugement/ordonnance/arrêt du le ... a ordonné une médiation.

Un protocole d'accord a été signé le.....

Les parties ont demandé l'homologation du protocole d'accord.

Le ministère public n'a pas formulé d'observations particulières.

SUR CE

Attendu qu'il résulte de l'échange des conclusions et des pièces de la procédure que les parties ont été informées de leurs droits respectifs ; que devant..., elles maintiennent les termes de leur accord et demandent l'homologation de l'accord.

Que, conformément à leur demande conjointe, le protocole d'accord ci-après annexé, doit être homologué ;

Attendu que, par cette homologation, l'accord recevra force exécutoire et qu'à défaut de respect, il

appartiendra à la partie intéressée de faire procéder à l'exécution forcée du titre exécutoire ;

Attendu que les parties se sont désistées de leurs demandes et actions ;

Attendu que les dépens, à défaut de précision dans le procès-verbal, seront partagés par moitié entre les parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, par décision rendue en chambre du conseil, après communication au ministère public,

Vu l'article 131-12 du nouveau Code de procédure civile

Vu la décision du (ordonnant la médiation)

Vu le protocole d'accord du

HOMOLOGUE ledit protocole et lui confère force exécutoire,

DONNE ACTE aux parties de leur désistement d'instance et d'action,

CONDAMNE chacune des parties à la moitié des dépens,

PRONONCÉ en chambre du conseil par